



**ACTE DE CREATION
D'UNE REGIE D'AVANCES**

**REGIE D'AVANCES
DU SERVICE COMMUNICATION/
CULTURE/ TOURISME**

2023-113-01DP

Le Président,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements locaux,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération n°20230227-07DCC du 27 février 2023 donnant délégation au Président pour créer, supprimer et modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 novembre 2023,

Considérant que la Communauté de la VEYLE assure le fonctionnement d'un service communication, culture et tourisme d'intérêt communautaire, il est nécessaire de créer une régie d'avances ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances pour le service communication et culture de la Communauté de communes de la VEYLE.

Article 2 : Cette régie est installée à Communauté de Communes de la Veyle – 10 rue de la poste – BP7 - 01290 PONT-DE-VEYLE.

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- ✓ Achat de fournitures et de petits équipements liées au service communication, culture, tourisme et aux événements organisés par la Communauté de Communes de la Veyle ;
- ✓ Achat de prestations de service liées au service communication, culture, tourisme et aux événements organisés par la Communauté de Communes de la Veyle ;

Article 5 : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- ✓ carte bancaire sur place ou à distance ;
- ✓ virement bancaire ;

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20231113-20231113-01DP-AI
Date de télétransmission : 13/11/2023
Date de réception préfecture : 13/11/2023

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Banque de France

Article 7 : L'intervention du ou des mandataire(s)-suppléant(s) ou du ou des mandataires a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

Article 9 : Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes de la VEYLE la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 : Le Président de la Communauté de communes de la VEYLE et le comptable public assignataire de BOURG-EN-BRESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la présente décision.

Fait à Pont-de-Veyle, le 06 novembre 2023

Le Président,



Christophe GREFFET

Certifié exécutoire

Affiché le : 13/11/2023

Transmis en Préfecture le : 13/11/2023

Accusé de réception en préfecture
001-200070555-20231113-20231113-01DP-AI
Date de télétransmission : 13/11/2023
Date de réception préfecture : 13/11/2023